



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

PAP

Question écrite n° 32970

Texte de la question

Reponse. - être fait appel à la procédure de la subrogation d'hypothèque prévue à l'article 1250 du code civil lors de la renégociation des prêts immobiliers. Cette procédure, qui est exonérée de la taxe de publicité foncière, évite les frais de levée et de réinscription d'hypothèque consécutifs à un remboursement de prêt immobilier suivi de l'octroi d'un nouveau crédit par un autre établissement financier. Le recours à la procédure de la subrogation d'hypothèque suppose la volonté conjointe des parties et notamment l'accord des créanciers. Si les pouvoirs publics peuvent recommander l'utilisation d'une procédure, ils ne peuvent toutefois l'imposer dans le cadre contractuel des réaménagements de prêts immobiliers. Par ailleurs, s'agissant des établissements cités par l'honorable parlementaire, il convient de relever que la Banque de France ne peut être concernée, car elle ne consent pas de prêts PAP aux particuliers et que le Crédit Foncier de France n'a pas adopté, en matière de recours à la procédure de subrogation, une attitude différente des autres établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - être fait appel à la procédure de la subrogation d'hypothèque prévue à l'article 1250 du code civil lors de la renégociation des prêts immobiliers. Cette procédure, qui est exonérée de la taxe de publicité foncière, évite les frais de levée et de réinscription d'hypothèque consécutifs à un remboursement de prêt immobilier suivi de l'octroi d'un nouveau crédit par un autre établissement financier. Le recours à la procédure de la subrogation d'hypothèque suppose la volonté conjointe des parties et notamment l'accord des créanciers. Si les pouvoirs publics peuvent recommander l'utilisation d'une procédure, ils ne peuvent toutefois l'imposer dans le cadre contractuel des réaménagements de prêts immobiliers. Par ailleurs, s'agissant des établissements cités par l'honorable parlementaire, il convient de relever que la Banque de France ne peut être concernée, car elle ne consent pas de prêts PAP aux particuliers et que le Crédit Foncier de France n'a pas adopté, en matière de recours à la procédure de subrogation, une attitude différente des autres établissements.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32970

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6275

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2001